

Conseil municipal du 14 Juin 2021

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Etaient présents: Monsieur Michel BOUVIER, Madame Virginie REYNAUD, Monsieur Rémy SAINT GERMAIN, Madame Sandrine ARANDEL, Monsieur Frédéric PACCALET, Madame Laetitia NOEL, Monsieur Lionel GOUVERNEUR, Madame Odile ILTIS, Monsieur Éric CHALANT, Monsieur Julien QUANTIN, Monsieur Grégory TISSEUR, Monsieur Fabrice AUSSONNE, Madame Sonia BERTONCELLI, Madame Geneviève BOUTIN, Monsieur Jérémy CHRISTIN, Madame Valérie COSTABLOZ, Monsieur Bertrand DELACHENAL, Madame Nadine HOARAU, Madame Marie-Corinne LAUDES, Monsieur Pierre MARECHAL, Madame Myriam MIGLIORINI, Monsieur Jean-Michel PERRIER, Madame Martine POMA, Monsieur Nicolas VAN STRAATEN

Excusés et représentés par pouvoir :

Madame Anne DIEUMEGARD pouvoir donné à Madame Laetitia NOEL

Monsieur Steeve RENAUDIER pouvoir donné à Madame Virginie REYNAUD

Excusé :

Absente : Madame Cécilia GOMES ALVES,

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Pierre MARECHAL est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Approbation du Procès verbal du Conseil municipal du 25 mai 2021.

Le procès-verbal du 25 mai 2021 est proposé à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil municipal, à **L'UNANIMITE, ADOPTE** le procès-verbal présenté.

Décisions de Monsieur le Maire prise par délégation :

- Décision n° 2021-06-D-04 – Accueil touristique – Mise à disposition au profit de l'Association Office du Tourisme Cœur de Savoie

Monsieur le Maire précise que dans le cadre des pouvoirs dont il dispose, il a signé une convention de mise à disposition de l'accueil touristique situé place de l'Europe au profit de l'Association Office du Tourisme Cœur de Savoie. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2021.

Le conseil municipal **PREND ACTE** de cette décision.

1. Administration Générale.

1.1/ Réforme et Modification de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Virginie REYNAUD.

Il s'ouvre à votre choix, en fonction des éléments qui vous sont parvenus et la rencontre avec le Président du SDES.

Pour synthèse

La loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 réforme le régime de taxation de l'électricité.

Afin d'harmoniser le dispositif régissant la taxation sur la consommation finale d'électricité, l'ensemble des taxes la composant seront regroupées pour en confier à terme la gestion à la Direction générale des finances publiques et un taux unique au plan national sera fixé d'ici 2 ans.

Les objectifs de la réforme

La réforme poursuit deux objectifs : sécuriser et simplifier le dispositif des taxes sur la consommation finale d'électricité.

Ces taxes sont au nombre de trois :

- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),
- la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE),
- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Jusqu'à présent les tarifs des TCCFE et TDCFE étaient modulés localement, en contradiction avec le droit communautaire.

Par ailleurs, les services de l'Etat ont constaté une augmentation significative du nombre de contentieux avec les fournisseurs d'électricité, toujours plus nombreux depuis l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence en 2010, ces derniers étant chargés d'assurer les opérations de recouvrement et de reversement des montants de TCFE aux collectivités bénéficiaires (communes, départements, autorités organisatrices comme les syndicats d'énergie).

En regroupant l'ensemble des trois taxes sur la consommation finale d'électricité pour en confier la gestion à la Direction générale des finances publiques et en fixant un taux unique au plan national d'ici 2023, le Gouvernement entend répondre à ces objectifs de simplification et robustesse juridique.

TCCFE, TDCFE, qu'est-ce que c'est ?

La taxe communale (TCCFE) et la taxe départementale (TDCFE) sur la consommation finale d'électricité s'appliquent sur les consommations d'électricité pour lesquelles la puissance souscrite est inférieure ou égale à 250 kVA. Ces quantités d'électricité concernent essentiellement des consommateurs non professionnels (usagers résidentiels) ou des petites et moyennes entreprises.

Elles sont prélevées par les fournisseurs d'électricité sur les factures des usagers. Ces fournisseurs reversent ensuite ces taxes aux collectivités bénéficiaires : TCCFE aux communes ou au SDES , TDCFE au département.

Le mode de calcul de la taxe communale TCCFE :

Des tarifs de base sont déterminés par la loi et actualisés annuellement :

- 0,00078 €/kWh⁽¹⁾ pour toutes les consommations effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,00026 €/kWh⁽¹⁾ pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

Sur ces tarifs de base est appliqué un coefficient multiplicateur fixé par la collectivité bénéficiaire.

Par exemple, un usager résidentiel habitant une commune ayant fixé le coefficient multiplicateur à 8,5 et dont la consommation annuelle d'électricité est de 6 000 kWh par an paiera un montant de TCCFE sur l'année complète de $6\,000 \times 0,00078 \times 8,5 = 39,78$ €.

Le saviez-vous ?

Parfois les fournisseurs n'affichent sur les factures qu'une seule ligne pour la TCCFE et la TDCFE, ajoutant ainsi le coefficient communal avec le coefficient départemental. Ces deux taxes sont alors regroupées sous le sigle TCFE (Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité) ou TLCFE (Taxes Locales sur la Consommation Finale d'Electricité).

Ce qui change avec la réforme

Jusqu'à présent, les collectivités bénéficiaires de la taxe communale TCCFE – les syndicats d'énergies comme SDES ou les communes de plus de 2000 habitant n'ayant pas transféré la perception de cette taxe – pouvaient fixer le coefficient multiplicateur parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

Dorénavant, la loi a mis en place un calendrier d'harmonisation progressive de ce coefficient sur 2 ans, impliquant un alignement à la hausse pour certaines communes. Le coefficient multiplicateur ne doit plus être inférieur aux valeurs suivantes :

- **4 depuis le 1^{er} janvier 2021,**
- **6 à partir du 1^{er} janvier 2022,**
- **8,5 à partir du 1^{er} janvier 2023.**

D'autre part, à partir de 2023, les trois composantes actuelles de la taxe sur l'électricité (TCCFE, TDCFE et TICFE) seront a priori regroupées sous l'unique acronyme TICFE et seront versées par les fournisseurs d'électricité directement aux services fiscaux de l'Etat. A charge pour ces derniers de reverser ensuite aux collectivités la part qu'il leur revient, préservant ainsi les ressources des collectivités locales concernées.

La vigilance est de mise...

Les collectivités doivent rester vigilantes sur les modalités de reversement de ces parts de taxe leur revenant car toutes les dispositions n'ont pas encore été fixées.

Qui est concerné ?

Sont concernées toutes **les communes de plus de 2000 habitants ayant transféré la compétence d'AODE⁽²⁾ au SDES, et n'ayant pas fait le choix de transférer la perception de la TCCFE au SDES.** Sont également concernées **les communes qui n'ont pas transféré la compétence d'AODE au SDES**

Parmi ces communes, seules **celles qui ont un coefficient multiplicateur inférieur aux minimums indiqués ci-dessus ou qui n'avaient pas fixé ce coefficient** seront impactées par la réforme selon le calendrier mis en place.

Qui n'est pas concerné ?

Les communes ayant transféré la compétence d'AODE⁽²⁾ au SDES, et dont la population totale est inférieure ou égale à 2000 habitants ou ayant transféré la perception de la TCCFE au SDES, ne connaîtront pas de changement. En effet, selon les dispositions réglementaires en vigueur, c'est le SDES qui perçoit la TCCFE sur le territoire de ces communes.

Les communes qui perçoivent déjà la TCCFE avec un coefficient municipal de 8,5.

Dans ces deux cas, le coefficient de TCCFE appliqué correspond déjà à celui attendu par la loi (8,5).

Notre commune a délibéré fin 2011 sur le coefficient d'application de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et ce, en concordance avec la délibération du SDES du 20 septembre 2011 portant sur le même objet et fixant à 4 le coefficient de prélèvement de la TCCFE, le SDES ayant statutairement la possibilité de l'instaurer dans toutes les communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants.

Depuis le 1er janvier 2012, le SDES reverse l'intégralité de la TCCFE aux communes adhérentes inférieures ou égales à 2 000 habitants et aux 40 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, à l'instar de la nôtre, ayant pris à l'époque une délibération concordante à celle précitée du SDES, afin de lui confier également la gestion et le contrôle de la TCCFE, intégrée par les fournisseurs d'électricité dans les factures qu'ils émettent. Ce reversement s'opère après déduction par le SDES de 3 % de frais administratifs afférents à sa gestion et au contrôle desdits fournisseurs d'électricité.

Il convient enfin de préciser qu'en quelques années, l'électricité antérieurement délivrée par un fournisseur unique, l'est aujourd'hui par près de 70 fournisseurs, d'où de nouvelles dispositions à prendre pour le contrôle du prélèvement et du reversement de la TCCFE par lesdits fournisseurs.

Ainsi, il vous est proposé la délibération suivante qui est une contre-proposition à celle initiée par le SDES.

1.1 Réforme et Modification de la TCCFE : contre-proposition communale,

VU l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

VU les articles du CGCT relatifs à la TCCFE, principalement L.2333-2 à L.2333-4 et L.3333-2, L.3333-3 et L.5212-24.

La commune a délibéré en 2011 pour fixer le coefficient d'application de la Taxe sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) applicable à tous les usagers de l'électricité raccordés en basse tension résidant ou en activité sur le territoire communal et fixant à 4 le coefficient de prélèvement de la TCCFE.

Depuis cette date la commune a confié au SDES la collecte de cette taxe, et son contrôle contre l'application de 3% de frais de gestion prélevés sur la taxe collectée, à celle adoptée dans le cadre de la commune nouvelle.

La loi de finances du 29 décembre 2020 (LOF 2021) réforme le régime de taxation de l'électricité pour uniformiser le cadre fiscal applicable à l'électricité avec les autres énergies (produits pétroliers, gaz naturel...). Cette uniformisation est dictée par la Communauté européenne.

Les trois taxes actuelles qui s'appliquent sur l'électricité sont rappelées ci-dessous :

- ✓ Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), prélevée par l'Etat auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, dits gros consommateurs ;
- ✓ Taxe Départementale sur les Consommations Finales d'Electricité (TDCFE), prélevée par les départements auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA ;
- ✓ Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE), prélevée par les communes et/ou leurs syndicats intercommunaux ayant la compétence auprès des consommateurs ayant une puissance souscrite inférieure ou égale à 250 kVA.

Ces trois taxes vont être regroupées en une seule taxe sur l'électricité dénommée Taxe Intérieure sur les Consommations Finales d'Electricité (TICFE), les deux dernières précitées devenant respectivement la part départementale et la part communale de cette nouvelle taxe.

Toujours dans la LOF 2021, l'Etat a précisé, pour la part communale de la TICFE, les seuils minima de prélèvement associés à cette uniformisation prévue sur trois ans, à savoir :

- ✓ Le coefficient 4 à compter du 1er janvier 2021 ;
- ✓ Le coefficient 6 à compter du 1er janvier 2022 ;
- ✓ Le coefficient 8,5 à compter du 1er janvier 2023.

Les modalités de prélèvement de la future TICFE, ainsi que les dispositions afférentes à son contrôle et à son reversement aux collectivités territoriales, ne sont pas encore définies par l'Etat. La solution envisageable à ce jour serait qu'à compter du 1er janvier 2023, l'Etat reverse la part communale aux communes et/ou à leurs syndicats intercommunaux sur la base d'un montant équivalent à l'application du coefficient mis en place par ces collectivités au 1er janvier 2022.

Le comité syndical du SDES a décidé le 15 décembre 2020 d'instaurer le coefficient maximum prévu de 8,5 pour les communes inférieures ou égales à 2 000 habitants, coefficient qui s'appliquera dès le 1er janvier 2022.

Dans le prolongement de sa délibération du 15 décembre 2020, le SDES propose aux 49 communes adhérentes supérieures à 2 000 habitants, de délibérer en concordance avec lui pour appliquer sur leur territoire le coefficient de 8,5 de prélèvement de la TCCFE et ce, avec la répartition suivante :

- ▶ Le montant associé au coefficient 5 reversé aux communes ;
- ▶ Le montant associé au coefficient 3,5 conservé par le SDES.

En ce qui concerne la commune, le montant prévisionnel équivalent à l'application du coefficient de 8.5 proposé s'établirait à compter de 2022 à 90 859€ et la répartition de ce produit entre le SDES et la commune serait la suivante :

- Commune 52 859€ soit 58% du produit
- SDES 38 000€ soit 42% du produit

Le SDES a indiqué que les recettes conservées, suite à la répartition proposée ci-dessus, lui permettront, d'agir par participations financières directes et/ou par capitalisation dans des sociétés de projets, par la création d'une société d'Economie Mixte (SEM) comprenant le SDES et la SAS (Société Aménagement de la Savoie) selon les trois d'axes d'intervention précisés ci-après :

- ▶ L'amélioration de la performance énergétique de l'éclairage public, qui ne peut désormais être financé que marginalement par la redevance ad hoc du nouveau contrat de concession concernant la distribution publique de l'électricité dont le SDES est l'autorité concédante ;
- ▶ La rénovation énergétique des bâtiments communaux, notamment les travaux et prestations associées au nouveau décret tertiaire et aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) ;
- ▶ Le développement des énergies renouvelables (EnR) entre autres celles productrices d'électricité.

Considérant que la proposition faite par le SDES de mise en œuvre de « participations financières directes et/ou par capitalisation dans des sociétés de projets » manque à ce stade de précisions tant au niveau des projets soutenus qu'en ce qui concerne le montage juridique et financier de la future structure mise en place,

Considérant que les enjeux financiers liés à cette réforme sont importants pour la commune dans un contexte de raréfaction des recettes consécutif aux réformes fiscales engagées par l'Etat et aux incertitudes pesant à l'avenir sur la pérennité des concours financiers de l'Etat (DGF),

Considérant par ailleurs que la décision prise par la commune d'adhérer à la proposition du SDES est quasiment irrévocable,

Considérant que la collectivité se garde la possibilité d'adhérer dans les années à venir à la proposition du SDES.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE **DECIDE**

DE FIXER à compter du 1er janvier 2022 le tarif de la majoration de la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) en appliquant un coefficient multiplicateur de 8.5

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de communiquer à l'administration fiscale le coefficient applicable à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil municipal, à LA MAJORITE (**POUR : 14, CONTRE : 4, ABSTENTIONS : 8**)

DECIDE

- **D'AJOURNER** l'adhésion à la proposition du SDES telle que précisée dans la délibération n°4-18-2020 du 15 décembre 2020 d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 le coefficient multiplicateur de 8.5 mais **DE PROPOSER** l'adhésion à la proposition du SDES telle que précisée dans la délibération n°4-18-2020 du 15 décembre 2020 **pour 1 seule année** dans l'attente de précisions sur le montage financier retenu et sur le cadre juridique projeté ;

2. Finances

2.1/ Décision Modification n°1 au budget principal

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Virginie REYNAUD.

La section de fonctionnement s'équilibre à 5 357 993.89€ soit +37 240€

La section d'investissement s'équilibre à 3 376 226.71 soit + 39 608.20€

Fonctionnement,

Section de fonctionnement	BP 2021	réalisé au 1er juin	DM 1
Total dépenses fonctionnement	5 320 753,89	1 354 578,33	5 357 993,89
011- Charges à caractère général	1 246 963,00	551 454,92	1 246 963,00
012- Charges de personnel et frais assimilés	1 620 281,00	620 609,78	1 620 281,00
014- Atténuations de produits	64 275,00	3 248,00	61 834,00
022- Dépenses imprévues	25 000,00	0	25 000,00
023- Virement à la section d'investissement	1 848 290,68	0	1 887 898,88
042- Opérations d'ordre de transfert entre sections	120 072,32	0	120 072,32
65- Autres charges de gestion courante	334 420,00	154 011,73	334 492,80
66- Charges financières	50 651,89	16 809,77	50 651,89
67- Charges exceptionnelles	10 800,00	8 444,13	10 800,00
Total recettes fonctionnement	5 320 753,89	3 024 842,94	5 357 993,89
002- Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 620 938,89	1 620 938,89	1 620 938,89
013- Atténuations de charges	15 490,00	14 757,23	15 490,00
042- Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 345,00	2 345,00
043- Opérations d'ordre à l'intérieur de la section			-
70- Produits des services, du domaine et ventes diverses	229 571,00	100 348,40	229 571,00
73- Impôts et taxes	2 509 817,00	1 109 945,28	2 509 817,00
74- Dotations, subventions et participations	912 581,00	170 881,62	947 476,00
75- Autres produits de gestion courante	7 356,00	4 345,97	7 356,00
77- Produits exceptionnels	25 000,00	1 280,55	25 000,00

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 42 opération d'ordre entre sections passe de 0€ à 2345 € soit + **2345€**

Chapitre 74 dotation passe de 912 581€ à 947 476 € soit + **34 895€**

7411 - Dotation forfaitaire inscrits 465 000€ notifiés à 476 655€ soit +11 655 €

74121 - Dotation de solidarité rurale inscrits 285 513€ notifiés à 305 255€ soit +19 742€

74127 - Dotation nationale de péréquation inscrits 54 756€ notifiés 58 254€ soit +3 498€

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 14 – Atténuations de Produits passe de 64 275€ à 61 834€ soit **-2 441€**

- Pour le reversement sur Fond National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) nous avons inscrit le montant estimatif de 12 190€ et , il nous a été notifié le montant de 9 749€ soit -2 441€

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante passe de 334 420€ à 334 492,80 € soit **+72.80€**

- Afin de régulariser au montant exact un ensemble de créances admises en non valeur , nous avons inscrits 3000€ et nous devons admettre en non valeur 3 072,80€

Chapitre 023 – Virement à la section de la section à l'investissement fonctionnement passe de 1 848 290,68€ à 1 887 898,68€ soit **+39 608.20€**

Investissement,

section d'investissement	BP 2021	crédits consommés au 1/06/2021	DM 1
Total dépenses investissement	3 336 618,51	895 643,27	3 376 226,71
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté,			
020- dépenses Imprevues	38 200,00	-	-
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		2 345,00	2 345,00
013-subvention d'investissement	76 482,00	-	76 482,00
10-dotations, fonds divers et réserves			-
16 - Emprunts et dettes assimilées	286 709,60	80 402,69	286 709,60
20 - Immobilisations incorporelles	76 300,00	8 172,00	76 300,00
204 - Subventions d'équipement versées	5 000,00	631,80	5 000,00
21 - Immobilisations corporelles	1 267 049,21	36 495,14	1 342 512,41
23 - Immobilisations en cours	1 586 877,70	767 596,64	1 586 877,70
26-participations et créances	-		-
27- autres immobilisations financières			
Total recettes investissement	3 336 618,51	782 614,29	3 376 226,71
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	350 843,37	350 843,37	350 843,37
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 848 290,68	-	1 887 898,88
024 - Produits de cessions			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	120 072,32	-	120 072,32
041 - Opérations patrimoniales			-
10 - Dotations, fonds divers et réserves	601 034,54	403 061,28	601 034,54
13 - Subventions d'investissement	416 377,60	28 709,64	416 377,60
16 - Emprunts et dettes assimilées			

Recettes de l'investissement :

021 - virement de la section de fonctionnement passe de 1 848 290,68€ à 1 887 898,68€ soit **+39 608.20€**

Dépenses d'investissement :

Chapitre 40 passe de 0€ à 2 345€ : à la demande du trésor pour régularisation d'amortissement 2020

Chapitre 020 – dépenses imprévues passe de 38 200€ à 0€ soit **-38 200€** qui permettront de financer le chapitre 21 pour réaliser les travaux du café du jeu de boules-Maison Mantou permettant d'installer la maison France Services. Montant estimatif des travaux et de la maîtrise d'œuvre 80 000€

Chapitre 021 – Immobilisations Corporelles passe de 1 267 049,21€ à 1 342 512,41€ soit **+ 75 463,20€** afin de financer les travaux ci-dessus mentionnés. Les 4 537,80€ manquants seront pris

sur les crédits inscrits pour la réalisation de la table d'orientation. Sur ce dossier, la collectivité est dans la phase d'acquisition du terrain et montage du dossier « leader » pour la réalisation des travaux qui ne pourront être réalisés en 2021.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget principal telle que présentée ci-avant.

2.2/ Décision modificative n°1 Budget annexe des immeubles de rapport

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Virginie REYNAUD.

Dans le prolongement de la décision de Monsieur le Maire n°2021-05-D-03 qui vous a été présentée lors du conseil municipal du 25 mai 2021 concernant l'exploitation du Restaurant Le Carouge, il doit être procédé à une décision modificative n° 1 au Budget annexe des Immeubles de rapport – uniquement sur la section d'investissement - pour permettre à la commune d'encaisser la caution de 4.000€ prévue à la convention :

- En recettes – compte 165 = 4.000€
- En dépenses – compte 2138 = 4.000€

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la décision modificative présentée ci-dessus.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE **APPROUVE** la décision modificative n°1 au budget annexe des immeubles de rapport telle que présentée ci-avant.

2.3/ Tarif Occupation domaine public

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Laetitia NOEL.

2.3.1 activité Yoga

Un enseignement privé de Yoga, qui n'a pas constitué d'association support à la pratique de sa discipline, souhaite pouvoir exercer en plein air, sur la base de loisirs.

Il est proposé d'approuver un droit de place spécifique pour la saison estivale (15 juin-31 août) de 100€.

Le Conseil municipal, à LA MAJORITE (POUR : 22 /CONTRE 1 / ABSTENTION 3) **APPROUVE** le droit de place spécifique pour la saison estivale (15 juin-31 août) de 100€.

2.3.2 Pour les terrasses

Conformément au Code Général de la propriété des personnes publiques, la commune fixe depuis 2016 les tarifs des droits de place en contrepartie de l'utilisation du domaine public à des fins commerciales et privatives.

La commune a défini les nouveaux tarifs et les a intégrées au catalogue des droits et tarifs par délibération du 25 mai 2021. Concernant l'occupation du domaine public, le tarif a été fixé comme suit :

Forfait saison estivale (15/06 au 15/09) de 200€ sur autorisation pour une terrasse non couverte et démontable.

Les tarifs s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2021 et sont valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Depuis le début de la crise sanitaire, les mesures générales mises en place par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ont successivement interdit partiellement ou totalement la poursuite de l'activité dans certaines catégories d'établissements, tels les magasins de vente, les restaurants et débits de boissons. Les nouvelles dispositions annoncées par le Gouvernement à partir du 19 mai 2021 imposent aux bars et restaurants une limitation à la moitié de leur capacité, et des tables de 6 personnes maximum, induisant notamment des augmentations de surfaces liées à la distanciation obligatoire.

Dans ce contexte difficile, la commune de St Pierre d'Albigny souhaite soutenir et accompagner les restaurants et débits de boissons. Il est proposé d'exonérer du paiement des droits de place pour l'année 2021 ces commerces disposant d'une autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une terrasse.

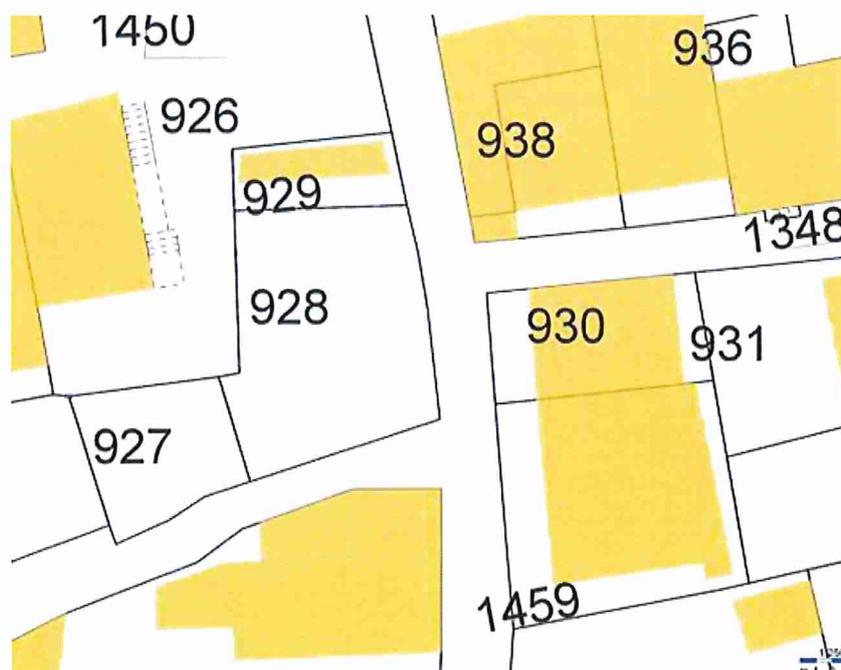
Il est proposé d'approuver l'exonération des droits de place pour l'année 2021 pour les terrasses sachant que les terrasses ne pourront être installées que sur autorisation expresse du Maire.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE/ (POUR 25 ABSTENTION 1) **APPROUVE** l'exonération des droits de place pour l'année 2021 pour les terrasses sachant que les terrasses ne pourront être installées que sur autorisation expresse du Maire.

3. Foncier.

3.1/ Terrain La Champagne – Accord de principe sur l'acquisition

Le conseil municipal a, par délibération en date du 30 mars 2021, validé l'inscription de la somme de 25.000€ en vue de l'acquisition des parcelles de terrain cadastrées section I n° 928 et I n° 929 à la Champagne, propriétés de M. et Mme RIONDET.



Le service de France Domaine saisi pour une demande d'avis sur le prix proposé n'a pas souhaité se prononcer dans la mesure où ledit prix est inférieur au seuil de saisine de France Domaine.

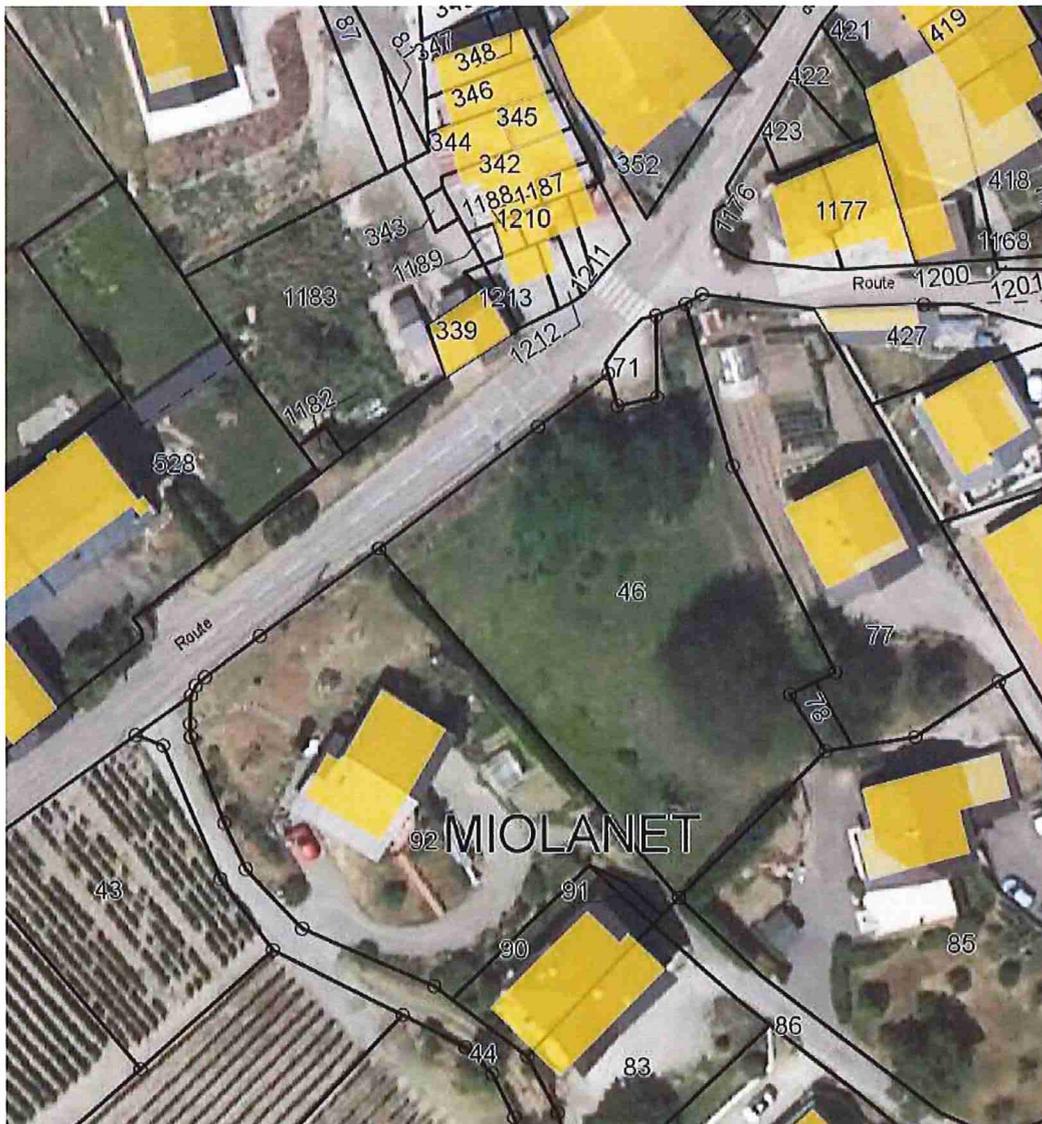
Il est proposé au conseil municipal de donner son accord de principe sur l'acquisition des parcelles cadastrées I n° 928 et 928, d'une superficie globale de 224m², au prix de 25.000€, hors frais et d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en ce sens ainsi qu'à signer l'acte d'acquisition à intervenir.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE **DONNE** son accord de principe sur l'acquisition des parcelles cadastrées I n° 928 et 928, d'une superficie globale de 224m², au prix de 25.000€, hors frais et d'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches en ce sens ainsi qu'à signer l'acte d'acquisition à intervenir.

3.2/ Servitude de passage ZI 46 à Miolanet

M. Anthony ZURCHER et Madame Marylène BOUVET ont déposé une demande de permis de construire sur la parcelle cadastrée ZI 46.

Afin d'accéder à cette parcelle, M. ZURCHER et Mme BOUVET ont sollicité de la commune l'autorisation de passer par la parcelle communale cadastrée ZI 71.



La parcelle ZI n°71 semble contenir dans son tréfonds une ancienne réserve d'eau à destination des services de secours. Le centre de secours et le SDIS ont confirmé que cette réserve n'était plus utilisée et aurait peut être été comblée.

De plus cette parcelle constitue le soutien de la route départementale.

Aussi, il est proposé dans un 1er temps, de contacter le Conseil départemental afin de solliciter l'alignement de la route départementale (ce qui permettra de déterminer l'emprise du talus de soutènement de la RD) et de donner un accord de principe sur la mise en œuvre de cet alignement.

Dans un 2nd temps, sous réserve de la vérification de l'état de l'ouvrage de réserve d'eau et de la pérennité de cet ouvrage, il pourra être envisagé soit de constituer une servitude de passage au profit de la parcelle ZI 46 soit de céder purement et simplement la parcelle ZI 71, moyennant un prix de vente restant à définir.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches en vue de la mise en œuvre de la procédure d'alignement de la RD et à signer tous les documents relatifs à ces démarches.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches en vue de la mise en œuvre de la procédure d'alignement de la RD et à signer tous les documents relatifs à ces démarches.

Afin de ne pas retarder le projet de M. Anthony ZURCHER et Madame Marylène BOUVET, il est proposé au conseil municipal de donner son accord de principe sur la constitution d'une servitude de passage pour véhicule léger sur la parcelle ZI71 au profit de la parcelle ZI46, servitude dont l'emprise restera à déterminer et qui sera conditionnée à la solidité et pérennité de l'ouvrage, ainsi qu'à l'engagement de M. Anthony ZURCHER et Madame Marylène BOUVET à payer l'ensemble des frais liés à la constitution de ladite servitude.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE **DONNE** son accord de principe sur la constitution d'une servitude de passage pour véhicule léger sur la parcelle ZI71 au profit de la parcelle ZI46, servitude dont l'emprise restera à déterminer et qui sera conditionnée à la solidité et pérennité de l'ouvrage, ainsi qu'à l'engagement de M. Anthony ZURCHER et Madame Marylène BOUVET à payer l'ensemble des frais liés à la constitution de ladite servitude.

4. Intercommunalité.

4.1/ Groupement de commandes pour pôle culturel

Monsieur le Maire prend la parole et explique :

Par délibération du 19 septembre 2019, le Conseil communautaire a délibéré sur le projet de construction d'un bâtiment multiservice à Saint Pierre d'Albigny en co-maitrise d'ouvrage avec la Commune de Saint Pierre d'Albigny (délibération n°141-2019 du 19/09/2019).

Cet ensemble comprendra une médiathèque et une école de musique construites sous maîtrise d'ouvrage communale, ainsi que des locaux à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes pour la mise en œuvre de ses compétences statutaires. Ainsi, ces locaux accueilleraient la MSAP, l'espace jeunes, l'accueil de loisirs enfance ainsi que les locaux administratifs de la Partageraie, association gestionnaire de l'enfance et la jeunesse pour le compte de la communauté de communes sur le secteur de la Combe de Savoie.

Depuis, le Département a manifesté son intention de rejoindre le groupement pour y installer ses services sociaux en Combe de Savoie.

Le déroulement du projet comprendra plusieurs phases concernant les procédures de commande publique : désignation d'un AMO, d'une équipe de maîtrise d'œuvre, attribution des marchés de travaux et divers marchés de prestations ou de fournitures (missions SPS, contrôle technique...).

A cette fin, il convient de composer les différentes commissions d'attribution des marchés propres à la commande publique : Commission MAPA, Jury de Concours de maîtrise d'œuvre, CAO.

Il est proposé que chacune de ces 3 commissions comportent 3 représentants de chacun des maîtres d'ouvrage.

Elles seront présidées par la présidente de la communauté de communes, laquelle sera coordonnateur du groupement de commandes pour cette opération de construction.

1- Concernant le jury de concours :

Conformément aux articles R. 2162-22 et suivants du code de la commande publique, il convient de fixer la composition du jury de concours appelé à siéger qui se décomposera comme suit :

- Président du jury : Madame la Présidente ou son représentant
- 3 membres titulaires et 3 membres suppléants désignés par chacun des maîtres d'ouvrage concernés, élus en leur sein
- Au moins 1/3 des membres du jury à voix délibératives seront des personnalités présentant la même qualification ou expérience particulière que celle exigée des candidats, désignées par la Présidente du jury
- Eventuellement des personnalités ayant voix délibérative (au maximum 5) dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, désignées par la Présidente du jury.

Les personnalités dont la participation présente un intérêt particulier ou la même qualification ont droit à une indemnité de participation correspondant à leurs frais.

Sur demande du Président du jury, le cas échéant, des agents de la collectivité compétents dans le domaine de l'objet du concours ou en matière de marchés publics pourront être désignés membres à voix consultatives.

Le comptable de la collectivité ainsi qu'un représentant de la DDCSPP seront également invités en qualité de membres à voix consultatives.

Le jury se réserve également le droit d'auditionner toute personne susceptible de lui apporter des informations utiles, sur invitation de la Présidente du jury.

2- Concernant la Commission d'Appel d'Offres ad hoc :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est compétente pour choisir les titulaires des marchés publics dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens (seuils en vigueur depuis le 1er janvier 2020: 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux).

Au regard des articles L.1414-2 et L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il peut être créé des Commissions d'appel d'offres ad hoc.

Elle sera composée par l'autorité habilitée à signer les marchés ou son représentant, qui préside de droit la CAO, et par 3 membres de l'assemblée délibérante de chacune des collectivités membres du groupement, élus en leur sein.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (article D1411-3 du CGCT).

Il est proposé de définir la composition de la CAO ad hoc pour la construction d'un bâtiment multiservice à Saint Pierre d'Albigny en co-maitrise d'ouvrage sur la base suivante :

- Le Président de la Communauté de Communes, Président de la CAO ad hoc
- Un représentant du Président en cas d'absence ou d'empêchement, non membre titulaire ni suppléant
- 3 membres titulaires par maître d'ouvrage membre du groupement
- 3 membres suppléants par maître d'ouvrage membre du groupement
- Le comptable de la collectivité ainsi qu'un représentant de la DDCSPP seront également invités en qualité de membres à voix consultatives.

4- Concernant la Commission MAPA ad hoc :

Par ailleurs, il est proposé de mettre en place une commission pour les marchés à Procédure adaptée (MAPA). Cette commission est informelle et a vocation à assister l'autorité territoriale pour conclure les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils des procédures formalisées (seuils en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020: 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services, et 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux).

Pour information, les marchés dont l'estimation est inférieure au seuil de 40 000 € HT sont même dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence depuis le 1^{er} janvier 2020.

Il apparaît cependant souhaitable de recueillir l'avis d'un collège d'élus avant d'attribuer les marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est estimé entre 40 000 € HT et le seuil des procédures formalisées.

C'est pourquoi il est proposé de créer une commission informelle propre à ce projet de construction pour les marchés à procédure adaptée, nommée «Commission MAPA ad hoc». Elle sera chargée de donner un avis consultatif sur l'attribution des marchés compris entre 40 000 € HT et le seuil des procédures formalisées. Les règles relatives au quorum ne lui seront pas appliquées.

Il est proposé que les membres de la Commission MAPA soient strictement les mêmes que ceux qui siègent à la CAO.

En application des dispositions de l'article L.2121-21 al. 3 du CGCT, si le Conseil communautaire en est d'accord (à l'unanimité), il sera proposé de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE **DESIGNE** les membres pour siéger à la commission de jury de concours, CAO et Commission MAPA ad hoc dans le cadre du groupement de commande à intervenir avec la communauté de communes de Cœur de Savoie.

Titulaires	Suppléants
Michel BOUVIER	Rémy SAINT-GERMAIN
Laëtitia NOËL	Frédéric PACCALET
Virginie REYNAUD	Martine POMA

4.2/ Fonds de concours 2021

Depuis 2014, date de sa création, la Communauté de communes vient en aide financièrement aux communes qui assurent les dépenses de fonctionnement des équipements structurants bénéficiant à l'ensemble de la population de la Communauté de communes, identifiés comme charges de centralité.

Ces fonds de concours sont reconduits chaque année. Leur montant a été budgétisé au budget principal de la Communauté de communes.

Il est rappelé que pour les gymnases, le critère de prise en charge est déterminé eu égard au coût de fonctionnement de chaque équipement et au taux d'occupation annuel affecté aux collégiens.

Il est donc proposé que la Communauté de communes retienne, pour le calcul des fonds de concours, les dépenses suivantes charges de fonctionnement liées aux bâtiments, charges de personnel liées à l'entretien, la maintenance et le gardiennage des installations (hors dépenses de personnels liées à l'exercice du service public lui-même, telles que la surveillance des bassins ou l'enseignement). Sont également exclues, les dotations aux amortissements et les charges financières.

Seules les recettes de fonctionnement liées à l'équipement sont prises en compte (subvention de fonctionnement d'autres organismes par exemple). Sont exclues les recettes liées au service telles que les recettes de restauration et droits d'entrée de piscine.

Les fonds de concours en fonctionnement pour 2021, réajustés en fonction de l'année N-1 seraient au maximum les suivants :

- Centre nautique Albert Serraz à Montmélian	65.000€
- Piscine de La Rochette	25.000€
- Piscine de Saint Pierre d'Albigny	30.000€
- Espace Léonard de Vinci à Montmélian	20.000€
- Maison des Sociétés à Sant Pierre d'Albigny	4.000€
- Gymnase de Saint Pierre d'Albigny (taux d'occupation 42,35%)	15.000€
- Gymnase La Seytaz de la Rochette (taux d'occupation 29,34%)	13.000€
- Gymnase Le Centenaire de la Rochette (taux d'occupation 40,54%)	18.000€

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants plafonds.

Le versement est soumis à un état récapitulatif des dépenses et des recettes réalisées sur l'année en cours, sans qu'il puisse dépasser 50 % du reste à charge de la commune gestionnaire de l'équipement (hors gymnases, pour lesquels seul le taux d'occupation est pris en compte).

Enfin, il est proposé, pour tout fonds de concours dont le montant estimé est supérieur à 10 000 €, de verser un acompte de la moitié du plafond indiqué ci-dessus à l'adoption de la présente délibération, sur présentation d'un état récapitulatif provisoire, le solde étant versé en fin d'exercice, ou au plus tard fin janvier de l'exercice suivant.

Pour les fonds de concours dont le montant estimé est inférieur à 10 000 €, ils seront versés en une fois, au terme de l'exercice.

Il est rappelé que chaque commune concernée par le versement d'un fonds de concours octroyé par la Communauté de commune est invitée à délibérer dans les mêmes termes (délibération concordante).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, le 25 mars 2021 :

- attribue un fonds de concours pour le fonctionnement de chacun des équipements communaux indiqués ci-dessus, hors dépenses du service public lui-même, à hauteur de la part restant à charge des communes avec les montants plafonds par équipement indiqués ci-dessus, le montant total du fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- approuve les modalités de versement telles que décrites ci-dessus
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2021

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE **DECIDE** :

- **DE SOLLICITER** la Communauté de Communes Cœur de Savoie pour l'attribution d'un fonds de concours pour le fonctionnement des équipements municipaux ci-dessus mentionnés,
- **D'APPROUVER** les modalités de versement telles que décrites ci-dessus.

5. Personnel communal.

5.1/ Parcours Emploi Compétences Jeunes (PEC Jeunes)

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », ce dispositif s'adresse aux jeunes éloignés du marché de l'emploi, âgés de moins de 26 ans, et aux jeunes reconnus travailleurs handicapés, jusqu'à 30 ans inclus. Il a pour objectif de développer, dans le cadre d'une activité professionnelle, des compétences transférables ou mobilisables dans un autre environnement.

Ce dispositif permet aux employeurs de signer des contrats Parcours Emploi Compétences qui sont d'une durée minimale de 6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois pour un minimum hebdomadaire de 20 heures.

Le Conseil municipal, à L'UNANIMITE **DECIDE** :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer deux contrats Parcours Emploi Compétences (PEC jeunes). Un contrat à temps complet pour une durée de 6 mois à compter du 1er juin 2021 affecté aux services techniques et un contrat à temps non complet (20 heures

hebdomadaires) pour une durée de 6 mois à compter du 12 juin 2021 affecté au service vie scolaire/piscine.

- **De permettre** à Monsieur le maire de les reconduire.

La séance est levée à 21h22



Le Maire
Michel BOUVIER